

VD_GERICHTE ZA22.045013 vom 25. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.045013

FR: VD_GERICHTE ZA22.045013 du 25 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE ZA22.045013 del 25 settembre 2023

Erwägungen

E. 4

En conclusion, il convient de constater que la décision attaquée s'avère erronée. L'opposition doit donc être admise. Les montants éventuellement déjà payés seront remboursés à votre mandante. Il convient toutefois de noter que la caisse de compensation n'a pas coordonné sa décision du 25 mai 2022 avec la Suva, bien que l'audit de l'entreprise ait été effectué par la Suva. Une décision incombe en effet en premier lieu à l'assureur qui a procédé aux investigations. Une application harmonieuse du droit comprend enfin l'aspect de la coordination préalable, comme le stipulent les chiffres marginaux 1040 et suivants des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, l'AI et l'APG (DSD ; voir en particulier le no 1042). A cet égard déjà, la décision de la caisse de compensation ne peut pas avoir d'effet contraignant direct, ni sur la forme ni sur le fond. Il convient en outre de relever que la Caisse cantonale vaudoise de compensation n'a pas examiné si les circonstances présentes concernant les indemnités en question constituaient un cas de contournement de la loi (cf. consid. 2.9 ; cf. également le jugement du Tribunal cantonal de Fribourg 605 2021 14 du 10 mai 2022 consid. 2.4, disponible sur publicationtc.fr.ch). Il est ainsi évident que seules des heures de travail ont été indemnisées et qu'il faut donc en principe partir du principe que les prestations à la tâche sont dépendantes (cf. à cet égard les factures reçues le

E. 6

a) La recourante demande 2'500 fr. de dépens pour la procédure d'opposition, conclusion à laquelle l'intimée s'oppose en vertu de l'art. 52 al. 3 LPGA, le cas ne relevant pas d'une exception permettant l'allocation de dépens. b) Selon l'art. 52 al. 3 LPGA, il n'est en règle générale pas alloué de dépens dans le cadre d'une procédure d'opposition. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'il y avait lieu d'admettre une exception lorsque l'opposant qui obtenait gain de cause aurait pu prétendre à l'assistance gratuite d'un conseil en procédure administrative en cas de rejet de l'opposition (ATF 140 V 116 consid. 3.3 ; 132 V 200 consid. 4.1 ; 130 V 570 consid. 2.1 et 2.2). Le Tribunal fédéral a, en revanche, laissé ouverte la question de savoir si un droit aux dépens pouvait être reconnu dans d'autres cas d'exception, notamment en cas de dépenses ou de difficultés particulières (ATF 130 V 570 consid. 2.3). c) En l'occurrence, la recourante ne soutient pas que la première exception prévue par la jurisprudence serait réalisée. La question de savoir si des dépenses ou des difficultés particulières peuvent donner droit à des dépens en procédure d'opposition peut par ailleurs encore rester ouverte. Si l'opposition introduite par la recourante a certes permis l'annulation de la facture du 2 mars 2022, il n'est nullement démontré que la cause soulevait des questions de fait ou de droit particulièrement complexes. Il n'apparaît donc pas que l'on se trouve dans un cas d'exception justifiant l'intervention d'un avocat et partant, l'allocation de dépens pour la procédure d'opposition. La détermination de la qualité de travailleur dépendant ou indépendant est courante, non complexe, ce d'autant

plus qu'en l'occurrence la recourante a rapidement bénéficié d'une décision de la Caisse AVS allant dans son sens sur laquelle elle a pu se fonder pour motiver son opposition auprès de la CNA. Le recours doit ainsi être rejeté en tant qu'il concerne les dépens de la

- 13 - procédure d'opposition, ceci sans préjudice quant aux dépens de la procédure judiciaire.

E. 7

a) En conclusion, le recours, bien fondé en tant qu'il concerne l'objet principal du litige, doit partiellement être admis, et la décision attaquée annulée en tant qu'elle réserve la possibilité d'une révision au sens des considérants ; elle est maintenue pour le surplus. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Aussi, les frais judiciaires à la charge de l'intimée sont fixés à 1'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, G. _____ SA a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient de fixer à 2'500 fr. compte tenu de la nature de la procédure et du fait que la recourante l'emporte sur l'objet principal du litige. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis II. La décision sur opposition rendue le 5 octobre 2022 est annulée en tant qu'elle réserve la possibilité d'une révision au sens des considérants. Elle est maintenue pour le surplus.

- 14 - III. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs) sont mis à la charge de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. IV. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents versera à G. _____ SA une indemnité de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jean-Emmanuel Rossel (pour la recourante), - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (intimée), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.